VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 20 septembre 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. ~~Vincent SAMPAOLI~~, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE~~, Françoise LEONARD~~, ~~Elisabeth MALISOUX~~, Echevins ;

MM. ~~Sandrine CRUSPIN~~, Christian BADOT, ~~Marie-Christine MAUGUIT~~, Etienne SERMON, ~~Rose SIMON-CASTELLAN~~, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, ~~Françoise TARPATAKI~~, Florence HALLEUX, ~~Martine DIEUDONNE-OLIVIER~~, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, ~~Christine BODART~~, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, ~~Damien LOUIS~~, Hugues DOUMONT, ~~Nathalie ELSEN~~ et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

7.1. Intercommunale – Gestionnaire de distribution d'électricité : Procédure de renouvèlement – Proposition de désignation.

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été géré par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus (en ce sens voyez Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (C.C., 15 septembre 2004, n° 147/2004, Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « *de considérations d'efficacité et d'équilibre économique* » ;

Considérant que l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

« *Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE* ***et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau****, le gestionnaire du réseau de distribution.*

La désignation respecte les conditions suivantes:

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Que selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« § 1er Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'AIEG en qualité de GRD sur le territoire des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Rumes et Viroinval, jusqu'au 26 février 2023 (Voyez MB 20.07 2007, page 39.212) ;

Vu l'arrêté du Ministre régional de l'Energie du 7 mai 2013 autorisant la Ville d'Andenne exproprier le réseau électrique de TECTEO ;

Vu les décisions de Monsieur le Juge de Paix d'Andenne et du Tribunal de Première instance de Namur validant cette expropriation ;

Vu la vente du réseau à l'intercommunale AIEG ;

Revu sa délibération du 25 janvier 2021 sollicitant d'être dispensé de la procédure d'appel public dans l'hypothèse où la ville proposerait le renouvèlement du gestionnaire de réseau actif ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2022 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le courrier de la Cwape du 2 mars 2021 informant la Ville que la sécurité juridique commande de procéder à l'appel public prévu par le décret ;

Revu sa délibération en date du 26 avril 2021 décidant de retirer sa délibération du 25 janvier 2021 en vue d'initier une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Revu sa délibération du 21 juin 2021 :

- décidant d'initier, conjointement avec les communes d'Ohey, de Viroinval et de Rumes, un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution électrique, sur le territoire communal ;

- arrêtant les modalités de l'appel public et les critères de désignation des candidats ;

Vu la publication de l'appel aux candidats aux annexes du Moniteur belge du 1er juillet 2021 (page n° 66988) et sur le site internet communal ;

Considérant que la date limite de réception des candidatures a été fixée par le Conseil communal dans les deux mois à dater de la publication de l'appel public au Moniteur belge, soit, au plus tard, pour le 1er septembre 2021 ;

Considérant qu'à cette date, deux dossiers de candidatures ont été transmis, que ces candidatures émanent :
- de l'intercommunale AIEG ;
- de l'intercommunale ORES-ASSET.

Vu, avec leurs annexes, les dossiers de candidature de l'AIEG envoyé par recommandé avec accusé de réception et dont une copie conforme a été déposée à l'administration communale, par l'AIEG et par ORES-ASSET, par courriers datés du 27 août 2021 et réceptionnés en date des 30 et 31 août 2021;

Vu le rapport de comparaison des candidatures établi conjointement par les Directeurs généraux, auquel le Conseil communal entend se rallier intégralement et sans rien excepter, et dont un exemplaire restera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Considérant qu'il résulte du rapport de comparaison des candidatures ci-annexé que celles-ci ont été introduites dans les délais et sont régulières ;

Qu'à l'analyse la candidature de l'AIEG recueille un score quasi-maximal et se révèle largement supérieure à la candidature d'Ores-Asset pour l'ensemble des critères fixés et pour chaque commune ayant lancé l'appel conjoint ;

Considérant qu'il en résulte que la candidature de l'AIEG rencontre le mieux les considérations d'efficacité et d'équilibre économique qui doivent guider à la désignation du gestionnaire de réseau d'électricité ;

Que, surabondamment, les résultats de la comparaison se trouvent en phase avec les conclusions des études commandées par le régulateur et notamment par l'étude établie par Schwartz and Co qui relèvent, entre autres, que l'AIEG a un ratio de CNC/km inférieur à ceux d'ORES (...) (voyez « *Étude des évolutions macro-économiques des secteurs de la distribution d'électricité et de gaz* » - Rapport final (lot 1)) ;

Considérant qu'il convient encore de souligner que l'intercommunale AIEG est propriétaire des réseaux de distribution électrique qu'elle exploite sur le territoire des communes ayant lancé l'appel conjoint ;

Que le Conseil communal entend d'ores et déjà réaffirmer, à ce stade, qu'il n'entend pas solliciter une quelconque modification des droits patrimoniaux sur le réseau actuellement exploité ;

Que la proposition de désignation de l'AIEG ne génère aucune situation d'enclavement, étant rappelé que les communes de Rumes et Viroinval bénéficient des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 2, 3° du décret, étant enclavées avant l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 ;

Que l'AIEG respecte l'ensemble des conditions de désignation ;

Vu l'avis de légalité n° 109 remis par Madame la Directrice financière en date du 13 septembre 2021;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1er :

Le Conseil communal décide d'approuver le rapport de comparaison des candidats gestionnaires de réseau de distribution électrique tel qu'établi conjointement par les Directeurs généraux. Un exemplaire de ce rapport de comparaison sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

Le Conseil communal décide de **proposer**, à la CWaPE et au Gouvernement wallon, la désignation de **l'intercommunale AIEG**, en tant que gestionnaire de distribution électrique sur le territoire de la Ville d'Andenne et, conjointement, sur le territoire des communes d'Ohey, de Viroinval et de Rumes, pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours, soit le 26 février 2023.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à la CWaPE ;
- au Ministre Président du Gouvernement wallon et au Ministre de l'Energie ;
- au Service public de Wallonie Énergie rue Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes ;
- aux communes d'Ohey, de Viroinval et de Rumes ;
- à l'intercommunale ORES-ASSET pour information.

Une expédition conforme de la présente délibération sera en outre transmise à l'intercommunale AIEG qui sera invitée à introduire, auprès de la CWaPE, un dossier de candidature conformément aux lignes directrices n° CD-21e27-CWaPE-0033 du 27 mai 2021.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération est également transmise pour information :
- à Madame la Directrice financière ;
- à Monsieur le Directeur technique ;
- à la Direction juridique et territoriale

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général, **Le Président,**

(s) Ronald GOSSIAUX **M. Philippe RASQUIN (s)**

Pour extrait conforme,

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Ronald GOSSIAUX **Claude EERDEKENS**

Vu pour être annexé à la délibération du point n° 7.1 du Conseil communal du 20 septembre 2021

Ronald GOSSIAUX
Directeur général

Claude ERDEKENS
Bourgmestre

VILLE D'ANDENNE

Rapport de comparaison – Examen des candidatures des GRD électricité.

Objet : GRD Electricité – Procédure de renouvèlement – Proposition de désignation.

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

1. Rétroactes

Pour mémoire, l'intercommunale AIEG est désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Rumes et Viroinval, jusqu'au 26 février 2023 (Voyez MB 20.07 2007, page 39.212).

En date du 16 février 2021, Monsieur le Ministre de l'Energie a fait publier au Moniteur belge un avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

Selon cet avis, et conformément aux dispositions de l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les communes membres d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ont été invitées à initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution, dans un délai d'un an à dater dudit avis.

Il appartient, par conséquent, aux communes de formuler à la CWaPE une proposition de désignation du gestionnaire de réseau de distribution électrique pour leur territoire pour le 16 février 2023 au plus tard.

Les conseils communaux des communes d'Andenne, d'Ohey, de Rumes et de Viroinval ont décidé de lancer un appel conjoint à renouvèlement et ont défini les critères de choix du gestionnaire du réseau d'électricité, au travers des délibérations suivantes :

- Andenne : délibération du Conseil communal du 21 juin 2021 ;
- Ohey : délibération du Conseil communal du 17 juin 2021 ;
- Rumes : délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 ;
- Viroinval : délibération du Conseil communal du 28 juin 2021.

L'appel public a été publié au Moniteur belge du 1er juillet 2021 (page 66988) et les délibérations communales ont été publiées sur les sites internet communaux.

2. Liste des candidats gestionnaires ayant remis une offre

A la date limite de dépôt des candidatures, soit au 1er septembre 2021, deux candidatures ont été déposées auprès des quatre communes concernées par l'appel conjoint, elles émanent de :

1. L'intercommunale **AIEG** ;
2. L'intercommunale **ORES-ASSET**.

3. Régularité des candidatures

Les deux intercommunales ont déposé leurs candidatures auprès des quatre communes concernées par l'appel conjoint dans le délai fixé par l'avis d'appel à candidature, soit au plus tard pour le 1er septembre 2021.

Les deux intercommunales ont la qualité de GRD électricité.

Les candidatures sont signées et paraphées. Aucune cause d'irrecevabilité ou d'irrégularité n'a été relevée.

4. Comparaison des candidatures

Pour mémoire, les critères de choix du GRD ont été fixés au travers des délibérations susvisées des conseils communaux.

Les critères sont communs aux quatre communes. Des disparités dans l'analyse n'ont été relevées que pour le critère 4.1. (« *tarifs de distribution* ») pour la commune de Rumes et 4.6 « *distance du point d'accueil au public* ») pour les quatre communes entrainant de légères différences de cotations. Pour les autres critères l'analyse est identique pour les quatre communes.

4.1. En ce qui concerne le premier critère (« *Tarifs de distribution : 20 points* »), les candidats gestionnaires étaient invités à compléter le tableau Excel mis à leur disposition, reprenant les profils types de consommation et à joindre à leur offre une copie de leurs derniers tarifs publiés et approuvés par la CWaPE (tarifs 2021 à 2023).

Les deux intercommunales ont produit les tableaux complétés et la décision de la CWaPE portant approbation desdits tarifs ; il s'agit respectivement de la décision référencée CD-18k28- CWaPE-0254, pour l'AIEG, et de la décision référencée CD-19b07-CWaPE-0291, pour ORES-ASSET.

Le comparatif des tarifs produits s'établi comme suit, pour les communes d'Andenne, Ohey et Viroinval :

AIEG	Client type	
Année	BT	MT
2021	213,10	2.992,88
2022	211,28	3.021,02
2023	208,23	3.159,36
Tarif moyen	210,87	3.057,75

Ores Namur		Client type
Année	BT	MT
2021	275,47	3.015,35
2022	279,95	3.167,46
2023	281,67	3.221,35
tarif moyen	279,03	3.134,72

La pondération fixée par le Conseil communal prévoyait une pondération de 3 points pour la Moyenne tension et de 17 points pour la Basse tension, les candidats recueillent par conséquent les points suivants, pour le critère n°1 :

AIEG	17,00	3,00	**20,00 points**
ORES-ASSET	12,85	2,93	**15,77 points**

Pour ce qui concerne la commune de RUMES le comparatif s'établi comme suit suite aux tarifs d'Ores – Hainaut communiqué en lieu et place des tarifs d'Ores-Namur :

AIEG	Client type	
Année	BT	MT
2021	213,10	2.992,88
2022	211,28	3.021,02
2023	208,23	3.159,36
tarif moyen	210,87	3.057,75

Nbre Points	17,00	3,00

Ores Hainaut	Client type	
Année	BT	MT
2021	270,54	3.087,05
2022	275,78	3.228,51
2023	273,52	3.105,56
tarif moyen	273,28	3.140,37

Nbre Points	13,12	2,92

	AIEG	**ORES**
Critère 1	20,00	16,04

Il résulte de ce comparatif que **<u>l'AIEG présente les meilleurs tarifs.</u>**

Contrairement à ce qu'indique ORES-ASSET dans sa candidature, il n'y a pas lieu de modifier les modalités de calcul de ce critère, le Conseil communal dispose en effet d'un pouvoir d'appréciation quant à la fixation des critères de choix et de leur pondération et les profils types sélectionnés apparaissant suffisamment représentatifs au regard des besoins et

des produits des communes ayant lancé l'appel conjoint, ces statistiques sont en outre régulièrement utilisées par la CWaPE dans ses analyses.

Les dossiers de candidature permettent d'établir que l'AIEG présente les meilleurs tarifs de réseau, ce critère ayant été antérieurement retenu par le Ministre de l'Energie pour justifier de l'utilité publique de l'expropriation d'une partie du réseau d'Andenne. Il s'avère d'autant plus important que le coût de l'énergie est appelé à augmenter dans le futur.

4.2. En ce qui concerne le deuxième critère, (« *Investissements et dividendes : 20 points* »), les candidats gestionnaires de réseau sont comparés :

- sur base du pourcentage d'investissements nets clôturés annuellement (montant des investissements réalisés au regard de la valeur résiduelle totale des réseaux gérés réalisés au cours des trois années précédentes et du pourcentage d'investissements nets annuels prévus dans les plans d'adaptation pour les trois années à venir, sur base de la valeur résiduelle des réseaux (moitié des points de ce critère, 7,5 points pour les investissements déjà réalisés et 2,5 points pour les investissement à réaliser).

- sur base des dividendes moyens versés, par le GRD et par URD, au cours des trois années précédentes (moitié des points de ce critère).

Les candidats gestionnaires de réseau devaient joindre à leur offre les trois derniers bilans déposés à la BNB (exercices 2018, 2019 et 2020) et leur dernier plan d'adaptation approuvé par la CWaPE. Ils devaient justifier de leur nombre d'URD's par la production de tout document probant émis ou approuvé par la CWaPE.

L'AIEG a produit les comptes annuels des trois années demandées et son dernier plan d'adaptation (2021-2025). ORES-ASSET produit les comptes annuels figurant aux rapports annuels joints en annexe à son dossier de candidature.

Sur base des tableaux complétés par les candidats gestionnaires, le comparatif de ce critère s'établi comme suit :

Investisements

AIEG	2020	2019	2018	Moyenne
Invest Net	3.100.958,34	1.816.004,79	2.196.132,81	2.371.031,98
Valeur RAB	37.462.203,20	35.640.966,11	35.017.480,73	36.040.216,68
% Moyen	8,28%	5,10%	6,27%	6,55%

Nbre Points	**2,50**	**2,50**	**2,50**	**7,50**	**/7,50**

Investisements

ORES	2020	2019	2018	Moyenne
Invest Net	112.208.382,00	110.415.347,00	139.261.663,00	120.628.464,00
Valeur RAB	2.424.657.299,00	2.408.450.907,00	2.348.030.973,00	2.393.713.059,67
% Moyen	4,63%	4,58%	5,93%	5,05%

Nbre Points	**1,40**	**2,25**	**2,36**	**6,01**	**/7,50**

AIEG	2021	2022	2023	Moyenne
Invest Net	1.985.873,00	2.109.873,00	2.109.873,00	2.068.539,67
Valeur RAB	39.481.383,23	40.168.663,36	40.799.573,12	40.149.873,23
% Moyen	5,03%	5,25%	5,17%	5,15%

Nbre Points	**0,70**	**0,71**	**0,73**	**2,14**	**/2,50**

ORES	2021	2022	2023	Moyenne
Invest Net	149.821.060,00	156.654.614,00	151.554.936,00	152.676.870,00
Valeur RAB	2.491.380.517,00	2.535.523.831,00	2.570.909.518,00	2.532.604.622,00
% Moyen	6,01%	6,18%	5,89%	6,03%

Nbre Points	**0,83**	**0,83**	**0,83**	**2,50**	**/2,50**

Dividendes

AIEG	2018	2019	2020	Moyenne
Dividendes	882.984,11	1.154.324,05	806.206,03	947.838,06
EAN	25.146,45	25.619,00	25.837,00	25.534,15
€/EAN	35,11	45,06	31,20	37,12

ORESS	2018	2019	2020	Moyenne
Dividendes	67.074.241,60	70.080.411,77	70.916.838,57	69.357.163,98
EAN	1.847.501,00	1.869.008,00	1.890.098,00	1.868.869,00
€/EAN	36,31	37,50	37,52	37,11

	AIEG	ORES
Nbre Points	10	10

	AIEG	ORESS
Critère 2	19,64	18,51

En conclusions, pour le critère n°2, l'AIEG recueille : 19,64 points et ORES-ASSET : 18,51 points.

A nouveau, il n'y a pas lieu de tenir compte de la remarque d'ORES-ASSET quant au caractère inadéquat du critère destiné à mesurer les dividendes versés au regard du nombre d'EAN ; le Conseil communal dispose en effet d'un pouvoir d'appréciation quant à la fixation

des critères de choix et le nombre d'usagers du réseau est un critère pertinent au regard de la mesure de l'efficience économique de sa gestion et ce d'autant plus qu'ORES-ASSET recueille le maximum des points pour ce sous-critère.

Il y a par ailleurs lieu de relever que l'apport en nature des réseaux d'éclairage public amène l'AIEG à supporter directement les consommations qui y sont liées, ce qui diminue d'autant les charges communales.

4.3. En ce qui concerne le troisième critère, (« *Structure financière : 20 points* »), les candidats gestionnaires de réseau sont comparés :

- sur base du pourcentage d'endettement à plus d'un an du dernier total bilantaire tel que publié pour l'année 2019 (moitié des points de ce critère);

- sur base du revenu autorisé tel que publié par le régulateur par EAN au 31/12/2020 (moitié des points de ce critère).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau étaient invités à joindre à leur offre la preuve de leur revenu autorisé publié par la CWaPE.

L'AIEG a produit la preuve de l'approbation de son revenu autorisé 2019-2023 au travers de la décision de la CWaPE référencée CD-18e29-CWaPE-0192 et ORES-ASSET produit la preuve de l'approbation de son revenu autorisé 2019-2023 au travers de la décision de la CWaPE référencée CD-19b07-CWaPE-0289.

Sur base des tableaux complétés par les candidats gestionnaires, le comparatif de ce critère s'établi comme suit :

Structure Financière

	AIEG
Total endettement à plus d'un an	8.421.345,00
Total bilan	65.004.324,00
	12,96%

	ORES
Total endettement à plus d'un an (Millions d'€)	2.015,20
Total bilan (Million d'€)	4.247,30
	47,45%

	AIEG	ORES
Nbre de Points	10,00	2,73

Structure Financière ORES

	AIEG
Revenu autorise 2020	10.018.294,00
Nombre EAN au 31/12/2020	25.837,00
€/EAN	387,75

	ORES
Revenu autorise 2020	583.352.169,24
Nombre EAN au 31/12/2020	1.376.363,00
€/EAN	423,84

	AIEG	ORES
Nombre de Points pour le critère 3	10,00	9,15

Ces chiffres traduisent une meilleure situation financière de l'AIEG qui est un gage de continuité de l'intercommunale et des missions de service public dont celle-ci est investie.

Au contraire un endettement accru traduit un risque financier augmenté pour les associés communaux.

4.4. En ce qui concerne le quatrième critère (« *Représentativité/ Gouvernance : 15 points »)*, les candidats gestionnaires de réseau sont comparés :

- sur base du nombre de postes d'administrateurs garantis à la commune proposante au sein du Conseil d'administration du candidat GRD (2 postes garantis = maximum des points, 1 poste = moitié des points, 0 poste = 0 point) (1/3 des points de ce critère) ;

- sur base du lien direct unissant la commune au GRD (lien direct = maximum des points, interposition d'une intercommunale de financement : 0 point) (1/3 des points de ce critère) ;

- sur base du respect du « *décret–gouvernance* » tel que résultant du dernier rapport du régulateur (1/3 des points de ce critère).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau devaient joindre à leur offre une déclaration sur l'honneur ou lettre d'engagement spécifiant le nombre de poste d'administrateur(s) réservé à la commune, décrire les modalités d'affiliation et de rémunération de la commune et produire le dernier rapport d'implémentation de la CWaPE sur les règles de gouvernance.

L'AIEG joint à son dossier de candidature une déclaration sur l'honneur spécifiant que 2 postes d'administrateurs seront réservés à la commune et que l'affiliation à l'intercommunale est directe, sans interposition d'une intercommunale de financement.

ORES ASSET précise dans son dossier de candidature que ses statuts et sa taille ne permettent pas de répondre à la demande, pourtant légitime, de représentativité de la commune au sein des instances décisionnelles du GRD.

La candidature ne précise pas si l'affiliation à ORES ASSET suffit mais la structure de l'actionnariat décrite au rapport annuel 2020 (page 60) mentionne qu'Ores ASSET est détenue à 96,83 % par une intercommunale pure de financement et à concurrence de 3,17 % par les communes.

Le mode d'organisation des pouvoirs publics locaux ressorti de l'autonomie communale et en particulier du pouvoir d'appréciation du Conseil communal, la présence d'administrateur représentant la commune au sein du conseil d'administration du GRD est un gage de prise en compte directe des intérêts locaux et l'affiliation directe au GRD un gage de transparence et de souplesse.

En ce qui concerne le respect du décret gouvernance, l'AIEG produit divers documents dont une dernière attestation datée de ce 25 août 2021 de la CWaPE établissant le respect de

l'intégralité du prescrit dudit décret suite au rapport CWaPE CD-19k25-CWaPE-0069 du 25 novembre 2019.

ORES ASSET produit ce même rapport de la CWaPE CD-19k25-CWaPE-0069 daté du 25 novembre 2019 sans préciser toutefois si les actions restant à mener pour une mise en conformité complète contenues en page 89 dudit rapport ont toutes bien été réalisées dans le délai imposé pour celles-ci.

En conclusions, AIEG recueille pour ce critère le maximum des points, soit 15 points, ORES ASSET recueille 3 points pour le troisième sous-critère, compte tenu des remarques restant à lever, et aucun point pour les deux premiers sous-critères.

	AIEG	ORES ASSET
Nombre de Points pour le critère 4	15,00	3

4.5. En ce qui concerne le cinquième critère (« *Eclairage public 10 points* »), les candidats gestionnaires de réseau sont comparés sur base du pourcentage de luminaires gérés équipés de la technologie LED et de la technologie « *dimming* » à distance.

Sur base des tableaux complétés par les candidats gestionnaires, le comparatif de ce critère s'établi comme suit :

	AIEG
Nbre luminaires équipés en LED sur l'ensemble du réseau du GRD	5924
Nbre total de Luminaires sur l'ensemble du réseau du GRD	9268
	63,92%

	ORES
Nbre luminaires équipés en LED sur l'ensemble du réseau du GRD	94512
Nbre total de Luminaires sur l'ensemble du réseau du GRD	445009
	21,24%

	AIEG	ORES
Nbre de Points	5	1,66134236

	AIEG
Nbre luminaires équipés de dimming à distance sur l'ensemble du territoire du GRD	4211
Nbre total de Luminaires sur l'ensemble du réseai du GRD	9268
	45,44%

	ORES
Nbre luminaires équipés de dimmings à distance sur l'ensemble du territoire du GRD	2137
Nbre total de Luminaires sur l'ensemble du réseai du GRD	445009
	0,48%

	AIEG	ORES
Nbre de Points	5	0,052845318

	AIEG	ORES
Conclusions pour le Critère 5	10,00	1,71

Ces chiffres démontrent proportionnellement un plus grand investissement de l'AIEG dans ces technologies novatrices visant à améliorer l'efficacité énergétique des réseaux d'éclairage public. Ces technologies permettent des améliorations en termes de sécurité, d'environnement et de coût qui sont favorables aux communes et à leur population.

4.6. En ce qui concerne le sixième critère (« *Service public et proximité : 5 points* »), les candidats gestionnaires sont comparés sur base de la présence d'un point d'accueil public du GRD (présence d'un membre du personnel) dans un rayon de 10 kms de l'Hôtel de Ville (ou de l'engagement d'établir un tel point).

Les candidats gestionnaires de réseau étaient invités à joindre à leur offre la preuve de la localisation de leur point d'accueil ou une déclaration sur l'honneur/ lettre d'engagement d'établir un tel point d'accueil et sa localisation projetée.

En ce qui concerne Andenne, l'AIEG justifie de la présence d'un point d'accueil public sur le territoire de la Ville d'Andenne, distant de 800 mètres de l'Hôtel de Ville, soit dans un rayon de 10 kms.

Le point d'accueil d'ORES-ASSET le plus proche est situé à 15,82 kms de l'Hôtel de Ville d'Andenne. Le dossier de candidature ne contient aucun engagement d'établir un point d'accueil plus proche.

En ce qui concerne Ohey, l'AIEG justifie de la présence d'un point d'accueil public sur le territoire de la commune d'Ohey, distant de 800 mètres de l'Hôtel de Ville, soit dans un rayon de 10 kms. Le bureau d'accueil de l'ORES est situé dans un rayon de 17,50 KM de l'Hôtel de Ville d'Ohey. Le dossier de candidature ne contient aucun engagement d'établir un point d'accueil plus proche

En ce qui concerne Viroinval, l'AIEG justifie de la présence d'un point d'accueil public sur le territoire de la commune de Viroinval, distant de 4,1 KM de l'Hôtel de Ville, soit dans un rayon de 10 kms. Le bureau d'accueil de l'ORES est situé dans un rayon de 35,12 KM de l'Hôtel de Ville de Viroinval. Le dossier de candidature ne contient aucun engagement d'établir un point d'accueil plus proche

En ce qui concerne Rumes, l'AIEG justifie de la présence d'un point d'accueil public sur le territoire de la commune de Rumes, distant de 1,1 KM de l'Hôtel de Ville, soit dans un rayon de 10 kms. Le bureau d'accueil de l'ORES est situé dans un rayon de 21,65 KM de l'Hôtel de Ville de Rumes. Le dossier de candidature ne contient aucun engagement d'établir un point d'accueil plus proche

Sur base des informations communiquées par les candidats GRD, le comparatif de ce critère s'établi comme suit :

	AIEG	ORES
Rayon de l'Hôtel de ville d'Andenne	10	15,82
Rayon de l'Hôtel de ville d'Ohey	10	17,50
Rayon de l'Hôtel de ville de Viroinval	10	37,11
Rayon de l'Hôtel de ville de Rumes	10	21,65

	AIEG	ORES
Conclusion Critère 6 : Andenne	5,00	3,16
Conclusion Critère 6 : Ohey	5,00	2,86
Conclusion Critère 6 : Viroinval	5,00	1,35
Conclusion Critère 6 : Rumes	5,00	2,31

4.7. En ce qui concerne le septième critère : (« *OSP Sociale : 5 points* ») les candidats gestionnaires sont comparés sur base du nombre de plaintes renseignées, proportionnellement au nombre d'EAN, dans le rapport d'activité au service de médiation de l'énergie de la région wallonne.

Le rapport d'activité du service de médiation produit recense un total de 5 plaintes, pour l'AIEG, pour la période de 2016 à 2020 et pour ORES un total de 369 plaintes pour la même période. Il n'y a pas lieu de s'en tenir aux seuls clients protégés comme mentionnés dans la candidature d'ORES, la qualité du service public devant être mesurée vis-à-vis de l'ensemble des usagers.

Proportionnellement aux nombre d'EAN, le comparatif du critère 7 s'établi comme suit :

	AIEG	ORES
Nbre de Plaintes	5	369
Nbre d'EAN	25.837,00	1.376.363,00
Plaintes /EAN	0,000193521	0,000268098

	AIEG	ORES
Conclusions Critère 7	5,00	3,61

4.8. En ce qui concerne le huitième critère (« *Transition : 5 points* »), les candidats gestionnaires sont comparés sur base de la puissance crête moyenne installée, exprimée en kwc, dans les projets de production d'électricité, propriété du GRD et issue de sources d'énergie renouvelable (article 8 du décret), réalisés au cours des trois années précédentes, sur le total net injecté, exprimé en kwh, sur le réseau en 2020.

Sur base des informations communiquées par les gestionnaires de réseau, le comparatif de ce critère s'établi comme suit :

	AIEG	ORES
Puissance Crête	460,80	664,00
Infeed Net	217.161.538,00	11.808.075.000,00
	0,0000021219	0,0000000562

	AIEG	ORES
Critère 7	5,00	0,13

5. Conclusions

Le récapitulatif des cotations s'établi comme suit, pour la Ville d'Andenne :

		AIEG	ORES-ASSET
Critère 1	Tarifs de distribution	20,00	15,77
Critère 2	Investissements et Dividendes	19,64	18,51
Critère 3	Structure Financière	20,00	11,88
Critère 4	Représentativité	15,00	3,00
Critère 5	Eclairage Public	10,00	1,71
Critère 6	Service Public et Proximité	5,00	3,16
Critère 7	OSP SOCIALES	5,00	3,61
Critère 8	Transition Energétique	5,00	0,13
		99,64	**57,77**

Le récapitulatif des cotations s'établi comme suit, pour la commune d'Ohey :

		AIEG	ORES
Critère 1	Tarifs de distribution	20,00	15,77
Critère 2	Investissements et Dividendes	19,64	18,51
Critère 3	Structure Financière	20,00	11,88
Critère 4	Représentativité	15,00	3,00
Critère 5	Eclairage Public	10,00	1,71
Critère 6	Service Public et Proximité	5,00	2,86
Critère 7	OSP SOCIALES	5,00	3,61
Critère 8	Transition Energétique	5,00	0,13
		99,64	**57,47**

Le récapitulatif des cotations s'établi comme suit, pour la commune de Viroinval :

		AIEG	ORES
Critère 1	Tarifs de distribution	20,00	15,77
Critère 2	Investissements et Dividendes	19,64	18,51
Critère 3	Structure Financière	20,00	11,88
Critère 4	Représentativité	15,00	3,00
Critère 5	Eclairage Public	10,00	1,71
Critère 6	Service Public et Proximité	5,00	1,35
Critère 7	OSP SOCIALES	5,00	3,61
Critère 8	Transition Energétique	5,00	0,13
		99,64	**55,95**

Le récapitulatif des cotations s'établi comme suit, pour la commune de Rumes :

		AIEG	ORES
Critère 1	Tarifs de disribution	20,00	16,04
Critère 2	Investissements et Dividendes	19,64	18,51
Critère 3	Structure Financiere	20,00	11,88
Critère 4	Représentativité	15,00	3,00
Critère 5	Eclairage Public	10,00	1,71
Critère 6	Service Public et Proximité	5,00	2,31
Critère 7	OSP SOCIALES	5,00	3,61
Critère 8	Transition Energetique	5,00	0,13
		99,64	**57,19**

En conclusions, en fonction des critères préalablement publiés et pondérés, l'AIEG recueille des meilleurs scores pour l'ensemble des critères fixés par les conseils communaux et offre par conséquent la candidature qui répond le mieux aux considérations d'efficacité et d'équilibre économique préalablement définis.

Il est proposé au conseil communal de chaque commune ayant participé à l'appel conjoint de proposer la désignation de l'intercommunale **AIEG** en tant que gestionnaire de réseau de distribution électrique sur le territoire communal.

Signatures.

Ronald Gossiaux
Directeur général
Ville d'Andenne

Singrid Philippe
Directrice Générale
Commune de Viroinval

François Migeotte
Directeur général
Commune d'Ohey

Amandine LEMOINE
Directrice générale ff
Commune de Rumes